

FR_GERICHTE 101 2017 229 vom 28. März 2018

FR Kantonsgericht, 2018-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2017_229

FR: FR_GERICHTE 101 2017 229 du 28 mars 2018

IT: FR_GERICHTE 101 2017 229 del 28 marzo 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Sachenrecht

Erwägungen

E. 16

octobre 2017; la commune en a fait de même le 2 novembre 2017 et E._____ le 3 novembre 2017.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 en droit 1. Même si la procédure de première instance reste soumise au droit cantonal de procédure (CPC/FR), la procédure de recours est régie par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (art. 405 al. 1 CPC). 2. Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). La décision du 29 juin 2017 n'entre manifestement pas dans l'une de ces catégories, dans le sens qu'elle ne met pas un terme à la contestation (décision finale), qu'elle n'est pas susceptible de le faire (décision incidente: art. 237 CPC), et qu'elle n'est pas provisionnelle. Il s'agit d'une pure requête tendant, de l'avis des recourants, à simplifier la procédure en tranchant à titre préjudiciel certaines questions de droit ou de fait non susceptibles de terminer la contestation. Mais l'art. 237 al. 1 CPC ne s'applique pas chaque fois que le tribunal pourrait, pour simplifier le procès, limiter d'abord la procédure à des questions ou des conclusions déterminées. Il ne faut pas confondre la limitation de l'instruction et des débats et la faculté de rendre une décision incidente remplissant les conditions de l'art. 237 al. 1 CPC (arrêt TF 4A_545/2014 du 10 avril 2015 consid. 2.1). Par ailleurs, aucun recours n'est prévu par le CPC contre la décision querellée (art. 319 let. b ch. 1 CPC). Enfin, les recourants ne démontrent pas, ce qu'il leur incombait cas échéant de faire, que cette décision leur cause un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC; arrêt TC/FR 101 2017 346 du 8 mars 2018 consid. 1.2), étant précisé qu'une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un tel préjudice (BSK ZPO-SPÜHLER, 3ème édition, 2017, art. 319 n. 7). Il s'ensuit l'irrecevabilité du recours. 3. Les frais seront mis à la charge des recourants solidairement, dès lors qu'ils succombent. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 500.- (art. 106 CPC). Ils verseront une indemnité de CHF 500.- plus TVA par CHF 40.- en sus à E._____ à titre de dépens. La commune de C._____, qui n'agit pas par le biais d'un mandataire professionnel, n'a pas le droit à des dépens, le travail occasionné par la présente procédure ne justifiant pas l'octroi d'une indemnité (art. 95 al. 3 let. c CPC). D._____ SA ne s'est pas manifestée, ce qui exclut tout droit aux dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête: I. Le recours est irrecevable. II.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.